

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse / Demanderesse en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Demandereses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL**

Défenderesses en arrière-garantie

DÉFENSE EN GARANTIE ÉCRITE

EN DÉFENSE À L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2024 (L'« **ACTION EN GARANTIE DOMINICAINS** »), LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA (« **DOMINICAINS CANADA** ») ET LES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (« **COUVENT SAINT-HYACINTHE** ») (COLLECTIVEMENT LES « **DÉFENDERESSES EN GARANTIE DOMINICAINS** ») EXPOSENT CE QUI SUIT (LA « **DÉFENSE EN GARANTIE DOMINICAINS** ») :

1. Quant au para. 1 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent à l'Action en garantie Dominicains de la demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal (« **SGM** »), niant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, puisse être engagée en l'instance et qu'elles puissent être les commettantes de quelconques religieux Dominicains, dont les Pères Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier, ayant pu œuvrer dans l'un ou l'autre des trois établissements Crèche d'Youville, École Notre-Dame-de-Liesse et Orphelinat catholique de Montréal (les « **Établissements** ») de 1925 à 1973, s'il devait être démontré que ces derniers auraient pu commettre des abus sexuels – ou encore des abus physiques ou psychologiques – sur des personnes hébergées ou reçues aux Établissements

(les « **membres du Groupe** »). Les Défenderesses en garantie Dominicains prennent acte du fait que SGM les poursuit en garantie uniquement en ce qui aurait trait à des « abus sexuels » qu'aurait pu commettre tout religieux Dominicain.

2. Quant au para. 2 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent à la Demande introductive d'instance du 25 mai 2022 du demandeur J.B. (« **J.B.** ») ainsi qu'à la Demande introductive modifiée de J.B. du 21 août 2024 (« **DII** »), ajoutant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, à quelque chapitre que ce soit, ne peut être aucunement engagée en l'instance.
3. Quant aux para. 3 et 4 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent au dispositif du jugement de la Cour supérieure du Québec du 7 mars 2022.
4. Quant au para. 5 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent aux para. 63 et 71 f) de la DII, ignorant le contenu de ceux-ci.
5. Quant aux para. 6 et 7 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent au para. 52 de la DII et aux conclusions de la DII, ajoutant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, à quelque chapitre que ce soit, ne peut être aucunement engagée en l'instance.
6. Quant au para. 8 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains prennent acte du fait que SGM nie quelque responsabilité de sa part, ajoutant que cela ne change en rien le fait que la responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains, de surcroît solidaire, ne peut être engagée en l'espèce.
7. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient les para. 9 et 10 de l'Action en garantie Dominicains, ajoutant qu'elles ne peuvent en aucun cas être responsables, de surcroît de manière solidaire, à quelque chapitre que ce soit, de quelques abus sexuels, physiques ou psychologiques – si ceux-ci devaient être démontrés – qui auraient pu être commis sur des membres du Groupe par des religieux Dominicains ayant pu œuvrer dans les Établissements de 1925 à 1973.
8. Les Défenderesses en garantie Dominicains admettent le para. 11 de l'Action en garantie Dominicains, précisant que l'Ordre des Dominicains a reçu l'approbation du Saint-Siège, par le pape Honorius III le 22 décembre 1216.
9. Quant au para. 12 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent à l'*Acte pour incorporer Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec* du 30 mars 1883, pièce PGOP-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
10. Quant au para. 13 de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent à *An Act to incorporate l'ordre des*

Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada du 24 mai 1918, pièce PGOP-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme.

11. Quant au para. 14, de l'Action en garantie Dominicains, les Défenderesses en garantie Dominicains s'en remettent aux extraits de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Dominicains Canada et du Couvent Saint-Hyacinthe, pièce PGOP-5 et pièce PGOP-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient, tel que rédigé, le para. 15 de l'Action en garantie Dominicains, s'en remettent aux pièces PGOP-7 et pièce PGOP-8, niant tout ce qui n'y est pas conforme et précisant que lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur ministère, les religieux Dominicains portent souvent le simple habit blanc.
13. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient, tel que rédigé, le para. 16 de l'Action en garantie Dominicains, précisant que si tant est que des religieux Dominicains aient œuvré dans des Établissements pendant la période de l'Action collective ces derniers n'auraient pu qu'agir à titre de chapelain, d'aumônier, de confesseur, de prédicateur et de prêcheur de retraites (dont des retraites d'enfants).
14. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient, tel que rédigé, le para. 17 de l'Action en garantie Dominicains, ajoutant que SGM ne précise pas à quelle « Défenderesse en garantie » elle fait référence et confond les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques. À tout événement, les religieux Dominicains ayant assumé des fonctions à l'Orphelinat Catholique de Montréal de 1927 à 1969 résidaient habituellement au Couvent Notre-Dame-de-Grâce situé au 5375, avenue Notre-Dame-de-Grâce, à Montréal (le « **Couvent NDG** »).
15. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient, tel que rédigé, le para. 18 de l'Action en garantie Dominicains, précisant que le Père Ange-Marie Bissonnette a rendu des services religieux à l'Orphelinat Catholique de Montréal, pour la période de janvier 1959 à septembre 1960, n'ayant eu aucune fonction postérieurement.
16. Les Défenderesses en garantie Dominicains admettent le para. 19 de l'Action en garantie Dominicains, mais réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu de l'extrait de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce PGOP-10, en liasse.
17. Les Défenderesses en garantie Dominicains admettent les para. 20 et 21 de l'Action en garantie Dominicains, mais réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu de l'extrait de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce PGOP-10, en liasse.
18. Les Défenderesses en garantie Dominicains ignorent les para. 22 à 25 de l'Action en garantie Dominicains niant que les prétendus agresseurs du membre Pierre

Lacombe et du membre 5 seraient les Pères Ange-Marie Bissonnette et/ou Bernard-Marie Trépanier.

19. Les Défenderesses en garantie Dominicains ignorent le para. 26 de l'Action en garantie Dominicains tout comme elles ignorent les allégations des para. 63 et 71 f) de la DII
20. Les Défenderesses en garantie Dominicains prennent acte des para. 41 à 50 de la DII cités au long au para. 27 de l'Action en garantie Dominicains et, au surplus, nient vigoureusement le para. 28 de l'Action en garantie Dominicains, réitérant qu'elles ne pouvaient en aucune circonstance être les commettantes de quelconques religieux Dominicains, dont les Pères Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier, alors que ceux-ci auraient pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements de 1925 à 1973, s'il devait être démontré que ces derniers auraient pu commettre des abus sexuels – ou encore des abus physiques ou psychologiques – à l'endroit des membres du Groupe, et que leur responsabilité, de surcroît solidaire, au chapitre de la responsabilité du commettant, ne peut être aucunement engagée en l'instance. Tel qu'explicité plus avant aux para. 68 à 96 de la Défense en garantie Dominicains, ces religieux – alors qu'ils auraient pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements de 1925 à 1973 – auraient alors été supervisés par SGM et/ou L'Archevêque catholique romain de Montréal (l'« **Archevêque** »)/Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal (« **Corporation archiépiscopale** ») et sous l'autorité de celles-ci, qui étaient – seules – leurs commettantes. Subsidiairement, même si ces religieux avaient été les préposés de l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains, ce qui est nié, tout abus sexuel, physique et psychologique qu'ils auraient pu commettre (ce qui est nié), s'il était démontré, ne peut en aucun cas être considéré comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ces derniers ou encore comme ayant été posé au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains. À tout événement, ces événements seraient complètement étrangers à la défenderesse en garantie Couvent Saint-Hyacinthe, tel qu'explicité au para. 38 à 53 de la Défense en garantie Dominicains. À titre illustratif, et toujours subsidiairement, s'il était démontré que les Pères Ange-Marie Bissonnette et Bernard-Marie Trépanier avaient abusé sexuellement le membre Pierre Lacombe et le membre 5, ceux-ci étaient alors membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada, dont le miroir corporatif est la défenderesse en garantie Dominicains Canada. Toujours subsidiairement, de tels événements seraient étrangers au Couvent Saint-Hyacinthe. Elles soulignent que l'amalgame que fait SGM quant à une prétendue responsabilité du commettant des Défenderesses en garantie Dominicains – qu'elle allègue être solidaire – est non fondé, tant en faits qu'en droit. Les Défenderesses en garantie Dominicains réitèrent *mutatis mutandis* les para. 67 à 105 de la section IV de la Défense en garantie Dominicains intitulée « Absence de responsabilité pour le fait d'autrui ».
21. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient vigoureusement les para. 29 à 34 de l'Action en garantie Dominicains, ajoutant qu'elles n'ont commis aucune

faute en l'instance et que leur responsabilité, de surcroît solidaire, au chapitre de la responsabilité pour quelque faute directe, ne peut aucunement être engagée en l'instance. Les Défenderesses en garantie Dominicains réitèrent *mutatis mutandis* les para. 54 à 66 de la section III intitulée « La responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains ne peut être engagée pour quelque faute directe que ce soit ».

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE DOMINICAINS AJOUTENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

22. Les Défenderesses en garantie Dominicains sont poursuivies solidairement par SGM dans l'Action en garantie Dominicains, laquelle intervient dans le cadre d'une action collective autorisée par cette Cour le 7 mars 2022 (l'« **Action collective** »).
23. L'Action collective constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre de SGM visant à compenser les dommages de nature pécuniaire et non pécuniaire en lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi par J.B. et les membres du Groupe en raison d'abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 sur les personnes hébergées ou reçues à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame-de-Liesse et/ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs des Établissements, et/ou par les religieuses SGM et/ou par quelconque autre personne à qui elles auraient été confiées par ceux-ci.
24. Le représentant de l'Action collective, à savoir J.B., allègue que la responsabilité de SGM doit être engagée :
 - a) À titre de commettante pour les fautes qui auraient été commises par (i) ses religieuses, (ii) ses préposés laïcs et (iii) toute personne à qui elle aurait confié les membres du Groupe, notamment vu le prétendu vœu d'obéissance des religieuses et vu l'autorité et le statut hautement privilégié au sein de l'Église catholique que SGM accordait à ces dernières à l'endroit des enfants (para. 41 à 52 de la DII);
 - b) Pour ses fautes directes visant l'omission de SGM d'agir pour prévenir les prétendus abus ou pour y mettre fin, alors que SGM détenait toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour le faire (para. 53 à 77 de la DII).
25. Partant, J.B. réclame, dans la DII, pour lui-même et les autres membres du Groupe, des montants à être déterminés ultérieurement (i) pour leurs prétendus dommages non pécuniaires et (ii) pour leurs prétendus dommages non pécuniaires.
26. Les reproches de SGM à l'égard des Défenderesses en garantie Dominicains dans l'Action en garantie Dominicains, que ces dernières nient, seraient *mutatis mutandis* ceux invoqués à son encontre par J.B., à savoir :

- a) Elles auraient engagé leur responsabilité, de surcroît solidaire, à titre de prétendues commettantes, le tout en raison de prétendues fautes de religieux Dominicains – s'il devait être démontré que ceux-ci auraient commis des abus sexuels (selon le para. 1 de l'Action en garantie Sainte-Croix) ou encore physiques ou psychologiques (selon une lecture des conclusions de l'Action en garantie Sainte-Croix qui ferait fi de son para. 1), à l'endroit des membres du Groupe (para. 27 et 28 de l'Action en garantie Dominicains et para. 41 à 52 de la DII) :
 - i) Des abus sexuels, physiques et psychologiques auraient été commis de manière systémique dans les Établissements par des religieux membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada;
 - ii) Les Défenderesses en garantie Dominicains seraient *ipso facto*, de manière continue et systématique, les commettantes de tout religieux membre de la province canonique mentionnée au point (a) (i), en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, et ce, de façon solidaire;
- b) Elles auraient engagé leur responsabilité, de surcroît solidaire, pour leurs prétendues propres fautes directes (para. 29 à 33 de l'Action en garantie Dominicains et para. 53 à 77 de la DII) :
 - i) Pour avoir prétendument fait défaut d'agir, tant pour prévenir que pour mettre fin aux prétendus abus qui auraient été commis par des religieux Dominicains :
 - A) Alors que les Défenderesses en garantie Dominicains auraient eu une connaissance de tels abus;
 - B) Alors que les prétendus abus auraient été commis de manière systémique;
 - ii) Pour avoir prétendument omis d'exercer tous les prétendus pouvoirs nécessaires – qu'elles auraient prétendument détenus – pour prévenir ou mettre fin aux prétendus abus ou encore en exerçant de tels prétendus pouvoirs de manière négligente;
 - iii) Pour avoir omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance qui auraient prétendument permis de prévenir ou de mettre fin aux prétendus abus systémiques;
 - iv) Pour avoir prétendument soutenu les prétendus religieux Dominicains qui auraient abusé les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation;
- c) Elles seraient solidairement responsables à l'endroit des membres du Groupe, et ce, sur toute la période de l'Action collective;

- d) Ce faisant, toute prétendue connaissance d'une des Défenderesses en garantie Dominicains est automatiquement imputable et opposable à l'autre Défenderesse en garantie Dominicains.
27. En raison de ces reproches (lesquels sont vigoureusement niés), SGM demande à ce que les Défenderesses en garantie Dominicains soient condamnées, solidairement, à l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en lien avec quelques abus sexuels (selon le para. 1 de l'Action en garantie Dominicains) ou encore physiques ou psychologiques (selon une lecture des conclusions de l'Action en garantie Dominicains qui ferait fi de son para. 1).
28. Les Défenderesses en garantie Dominicains demandent le rejet de l'Action en garantie Dominicains pour les motifs suivants :
- a) Les Défenderesses en garantie Dominicains sont des entités juridiques distinctes, chacune ayant sa propre personnalité juridique :
 - i) Dominicains Canada et Couvent Saint-Hyacinthe sont des entités juridiques distinctes;
 - ii) Pendant toute la période de l'Action collective, les religieux Dominicains ayant pu exercer des fonctions dans l'un ou l'autre des Établissements étaient des Pères¹, membres de la province canonique Saint-Dominique du Canada, dont le miroir corporatif est Dominicains Canada;
 - iii) Pendant toute la période de l'Action collective, l'entité Couvent Saint-Hyacinthe est la corporation du couvent de Saint-Hyacinthe, laquelle est complètement étrangère au présent litige;
 - iv) Même si l'une ou l'autre de Dominicains Canada et Couvent Saint-Hyacinthe était déclarée responsable, pour sa propre négligence ou à titre de commettante (ce qui est nié), cela n'entraînerait aucunement la responsabilité de l'autre;
 - v) Toute utilisation du terme « Défenderesses en garantie Dominicains », collectivement, dans la Défense en garantie Dominicains, dans le but de ne pas l'alourdir indûment, doit nécessairement prendre en compte ce qui précède;
 - b) La responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains ne peut être engagée sur une base solidaire;
 - c) Au chapitre des prétendues fautes directes et de la prétendue connaissance systémique :

¹ Voir le para. 32 de la Défense en garantie Dominicains expliquant l'emploi du terme « Père » pour les Dominicains « Frères » prêcheurs.

- i) Les Défenderesses en garantie Dominicains nient l'existence d'une situation d'abus sexuels, physiques ou psychologiques systémiques qui auraient été commis dans les Établissements, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada à l'endroit des membres du Groupe;
- ii) Elles nient que les faits allégués tant dans la DII que dans l'Action en garantie Dominicains infèrent ou démontrent une quelconque connaissance, de surcroît systémique et institutionnelle, par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains d'abus sexuels, physiques ou psychologiques qui auraient été commis, de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada;
- iii) Les Défenderesses en garantie Dominicains ont agi raisonnablement et prudemment en mettant en place et en élaborant divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, pour encadrer les religieux tout en assurant leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels, physiques et psychologiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
- iv) Elles n'ont d'aucune façon, systématiquement et institutionnellement, fait le choix :
 - A) De permettre que des abus sexuels, physiques ou psychologiques (s'ils sont démontrés) soient commis à l'endroit des membres du Groupe et de les ignorer, sans tenter de les prévenir ou d'y mettre fin;
 - B) D'étouffer ou de camoufler quelque abus sexuel, physique ou psychologique que ce soit (s'il était démontré), en soutenant les prétendus religieux Dominicains qui auraient abusé les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation;
- d) La responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains pour le fait d'autrui ne peut être engagée puisque :
 - i) Les commettantes des religieux Dominicains ayant pu œuvrer dans les Établissements sont SGM et/ou l'Archevêque/Corporation archiépiscopale;
 - ii) Subsidiairement, le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains, de manière continue et

systemique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas;

- iii) Toujours subsidiairement, même si un religieux de la province canonique Saint-Dominique du Canada était, dans une situation donnée, le préposé de son miroir corporatif Dominicains Canada :
 - A) Il ne serait pas pour autant un préposé de Couvent Saint-Hyacinthe, entité étrangère au présent litige;
 - B) SGM a donc tort d'invoquer la solidarité à leur égard;
 - C) Les abus sexuels, physiques ou psychologiques qu'il pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant;

le tout, tel qu'explicité plus amplement ci-après.

II. LES DÉFENDERESSES DOMINICAINS

A. *L'Ordre des Dominicains comme institut religieux de droit pontifical*

- 29. L'Ordre des Dominicains ou l'Ordre des Frères prêcheurs a été fondé par le religieux Saint-Dominique, approuvé par le pape Honorius III le 22 décembre 1216 comme un ordre religieux de clercs (pères) et de frères convers, vivant sous la règle de Saint-Augustin et les constitutions établies par son fondateur et les subséquentes.
- 30. L'arrivée des premiers religieux Dominicains de l'Ordre des Frères prêcheurs au Canada remonte à 1873.
- 31. Les Constitutions, complétées par la Règle de Saint-Augustin et les statuts de chacune des provinces canoniques de l'Ordre de Dominicains, sont en fait le droit particulier de l'Ordre des Dominicains, tel qu'il appert de la Règle de Saint-Augustin (la « **Règle de Saint-Augustin** »), annexée au soutien des présentes comme **Pièce DD-1A**, des *Constitutiones Fratrum Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1920, annexées au soutien des présentes comme **Pièce DD-1B**, des *Constitutiones Fratrum Sacri Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1930, annexées au soutien des présentes comme **Pièce DD-1C**, des *Constitutiones Fratrum S. Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1932, annexées au soutien des présentes comme **Pièce DD-1D**, du Livre des Constitutions et ordination des Frères de l'Ordre des prêcheurs de 1969, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-1E**, (ensemble les « **Constitutions** ») et du Statut de la Province Saint-Dominique du Canada de 1969 (« **Statut de 1969** »), annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-1F**.

32. Dans l'Ordre des Dominicains, tous les membres sont appelés « frères » afin de souligner leur égalité et leur vie communautaire selon la Règle de Saint-Augustin. Toutefois, les frères qui reçoivent l'ordination sacerdotale sont des clercs et sont communément appelés « pères ». Ainsi, la dénomination « frère » relève de la structure interne de l'Ordre, tandis que l'usage du terme « père » découle de la fonction sacerdotale, laquelle était nécessaire, en l'espèce, à l'exercice des fonctions des religieux Dominicains qui auraient pu œuvrer dans les Établissements.
33. Ces religieux devront, avant leur admission à la profession perpétuelle, suivre différentes étapes pouvant être définies, pour les fins de la Défense en garantie Dominicains, comme étant le *postulat*², le *noviciat* et le *studentat*. Ils se verront prononcer, au cours de ce parcours, des vœux temporaires, lesquels devront être renouvelés annuellement, et ils devront, à la fin de cette période de formation, confirmer leur engagement en prononçant des vœux perpétuels, le tout à la lumière des prescriptions en ce sens inscrites dans les Constitutions, Pièces DD-1B à DD-1E.
34. D'un point de vue canonique, le gouvernement de l'Ordre des Dominicains, tel qu'il appert de l'ensemble de ses Constitutions sur toute la période de l'Action collective, se compose de trois (3) niveaux (général, provincial et conventuel ou local), chacun étant doté de ses propres structures de gouvernance et de ses propres instances décisionnelles.
35. De manière générale, l'Ordre des Dominicains est divisé en différentes provinces canoniques, chacune jouissant de sa propre autonomie et chacune étant sous l'égide de son propre Prieur provincial, mais toutes demeurant sous l'autorité d'un même gouvernement général unique (à savoir le Maître de l'Ordre et son conseil général dans les limites prescrites par les Constitutions), tel qu'il appert des Constitutions, Pièces DD-1B à DD-1E.
36. Les religieux d'une province canonique donnée vivent en communauté et sont assignés dans ce qui peut être appelé des « couvents », dont chacun est sous l'égide d'un Prieur conventuel qui, lui-même, relève directement de son Prieur provincial.
37. Chaque conseil conventuel vise à animer la vie spirituelle des religieux, à assurer les cadres de la vie religieuse (vie de prière, horaire, coutumier, loisirs, etc.) et à stimuler la bonne marche du couvent.

² Durant la période de l'Action collective, le format du postulat a évolué, mais il peut être défini dans le cadre de la présente Défense en garantie Dominicains comme la première étape formelle avant d'accéder au noviciat.

B. Les Défenderesses en garantie Dominicains

i. La défenderesse en garantie Couvent Saint-Hyacinthe

38. Dès leur arrivée au Canada en 1873 et avec le temps, les religieux Dominicains ont vécu en communauté dans différents « couvents » sur le territoire du Québec.
39. Le 30 mars 1883, les Dominicains ou Frères Prêcheurs établis en la paroisse de Notre-Dame du Saint Rosaire de Saint-Hyacinthe sont constitués en corporation sous le nom de « Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la province de Québec », soit la défenderesse en garantie Couvent Saint-Hyacinthe :

« ATTENDU qu'il existe en cette province un ordre de religieux, établis canoniquement en la paroisse de Notre-Dame du Saint Rosaire de Saint-Hyacinthe et connus sous les noms de : " Dominicains ou Frères Prêcheurs; " Attendu que le dit ordre religieux a demandé par l'entremise du supérieur et des autres religieux profès, d'être incorporé et qu'il est juste d'accéder à cette demande [...] » [Nos soulignements]

tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la province de Québec*, du 30 mars 1883, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-2**;

40. Les religieux Dominicains au Québec font alors partie de la province de France.
41. Ils se verront par la suite assigner à divers couvents à travers le Québec.
42. Le 2 juillet 1908, le Maître de l'Ordre, à savoir le père Hyacinthe Cormier, érige en « congrégation » ces couvents fondés par la Province de France, tel qu'il appert du décret du père Hyacinthe Cormier du 2 juillet 1908, en latin, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-3** ainsi que du Statut de 1969, Pièce DD-1F.
43. Le 1^{er} octobre 1911, la « congrégation » des Dominicains est érigée en province canonique sous le nom de « La Province Saint-Dominique du Canada », tel qu'il appert du décret du père Hyacinthe Cormier du 1^{er} octobre 1911, en latin, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-4** ainsi que du Statut de 1969, Pièce DD-1F.
44. La province canonique La Province Saint-Dominique du Canada existe toujours à ce jour.
45. Durant toute la période de l'Action collective, les religieux Dominicains ayant pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements ont tous uniquement été membre de la seule et même province canonique, soit la Province Saint-Dominique du Canada.
46. Comme une province canonique n'a qu'une existence au plan canonique, elle doit arrimer celle-ci à une existence civile, devant par conséquent se doter d'un miroir corporatif en se constituant en personne morale.

47. Partant, le 24 mai 1918, le miroir corporatif de La Province Saint-Dominique du Canada est constitué en corporation sous le nom de « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada », soit la défenderesse en garantie Dominicains Canada, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* du 24 mai 1918 annexée au soutien des présentes comme **Pièce DD-5**.
48. À compter de cette date, l'entité Couvent Saint-Hyacinthe a pour rôle la gestion du couvent situé sur la rue Girouard dans la ville de Saint-Hyacinthe.
49. Ce couvent est sous l'égide du Prieur conventuel du couvent de Saint-Hyacinthe, lequel ne gère que le couvent en prenant des décisions seul et/ou avec son conseil conventuel, le tout dans les limites de ses pouvoirs en vertu des Constitutions et des pouvoirs attribués au Prieur provincial (seul et/ou avec son conseil provincial).
50. Conséquemment, les affaires d'un autre couvent, par exemple, le couvent NDG, n'ont strictement rien à voir avec le couvent de Saint-Hyacinthe, ce dernier étant sous l'égide de son propre Prieur conventuel et de son propre conseil conventuel, étant également assujetti aux pouvoirs du Prieur provincial (seul et/ou avec son conseil provincial).
51. Dit autrement, les religieux Dominicains qui auraient pu œuvrer dans les Établissements :
 - a) Ne résident pas au couvent de Saint-Hyacinthe;
 - b) Ne relèvent pas du Prieur conventuel du couvent de Saint-Hyacinthe, ni de son conseil conventuel;
 - c) N'œuvrent pas sur le territoire du couvent de Saint-Hyacinthe.
52. Partant, le Couvent Saint-Hyacinthe n'a strictement rien à voir avec la présente instance et sa responsabilité, à quelque chapitre qu'il soit, ne peut d'aucune façon être engagée.
53. Si tant est que les Pères Bissonnette et Trépanier ont pu avoir des fonctions dans l'un des Établissements, ceux-ci résidaient au Couvent NDG, sur la rue Côte Sainte-Catherine, dans la ville de Montréal, et relevaient du Prieur conventuel du Couvent NDG.
- III. **LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE DOMINICAINS NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE POUR QUELQUE FAUTE DIRECTE QUE CE SOIT**
- A. ***L'absence de connaissance systémique par les Défenderesses en garantie Dominicains***
54. D'emblée, les Défenderesses en garantie Dominicains réitèrent *mutatis mutandis* les para. 68 à 96 ci-après de la Défense en garantie Dominicains, démontrant que

ce sont en fait SGM et l'Archevêque/Corporation archiépiscopale qui devaient veiller à assurer la sécurité des enfants hébergés dans les Établissements.

55. Les Défenderesses en garantie Dominicains nient l'existence d'une situation d'abus sexuels, physiques ou psychologiques systémiques qui auraient été commis dans les Établissements, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada à l'endroit des membres du Groupe.
56. Outre les prétendus abus sexuels qui auraient été commis par un « prêtre missionnaire » à l'endroit du membre Pierre Lacombe et par un « prêtre » à l'endroit du membre 5 – pour lesquels les Défenderesses en garantie Dominicains nient que ces prétendus agresseurs sont les Pères Bissonnette et Trépanier, – l'Action en garantie Dominicains et la DII ne font état d'aucun autre cas d'abus ayant pu être commis par un religieux Dominicain.
57. Au contraire, les membres du Groupe qui ont été interrogés ont spontanément reconnu :
 - a) Ne pas avoir été victimes d'abus sexuels par un religieux (outre les prétendus abus sexuels allégués dans la DII, soit au para. 32 (J.B.) à l'École Notre-Dame-de-Liesse, que ni J.B. ni SGM n'attribuent à des religieux Dominicains, les religieux Dominicains n'ayant d'ailleurs aucunement œuvré, à quelque titre que ce soit, à cet établissement à la période alléguée lors de laquelle de tels abus auraient eu lieu; et/ou
 - b) Ne pas avoir été témoin de quelque cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques commis par un religieux; et/ou
 - c) Ne pas avoir entendu parler ni reçu de confidences de quelque cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques commis par un religieux;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre Pierre Lacombe du 19 mars 2024 (pages 4 et 8-9 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix³); pages 42-46 et 54-55 (par les avocats de SGM)) pièce DSC-5A au soutien de la Défense en garantie Sainte-Croix⁴, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre Jean-Michel Lafrance du 19 mars 2024 (pages 5-6) pièce DSC-5B au soutien de la Défense en garantie Sainte-Croix, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre 4 du 15 mai 2024 (pages 3-4) pièce DSC-5C au soutien de la Défense en garantie Sainte-Croix, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre 5 du 13 septembre 2024 (pages 4, 8, 10-11 (par les avocats des

³ La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Défenderesses en garantie Sainte-Croix** »).

⁴ La Défense en garantie des Défenderesses en garantie Sainte-Croix du 15 décembre 2025 (la « **Défense en garantie Sainte-Croix** »).

Défenderesses en garantie Sainte-Croix); pages 32, 64-66 (par les avocats de SGM)) pièce DSC-5D au soutien de la Défense en garantie Sainte-Croix et d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la conjointe du membre Michel L'Heureux du 20 mars 2024 (pages 5-6) pièce DSC-5E au soutien de la Défense en garantie Sainte-Croix.

58. Quant aux religieuses SGM interrogées au préalable, elles ont affirmé :

- a) Ne pas avoir été témoin de cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques de la part d'un religieux dans les Établissements;
- b) N'avoir reçu aucune dénonciation de la part d'un enfant, d'une religieuse SGM ou d'un employé laïc de cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques par un prêtre dans les Établissements;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Estelle Landry du 27 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) pages 3-4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 91-94, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-6A**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Nicole Fournier du 27 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) pages 3-4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 35-36, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-6B**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Dorice Doucet du 28 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 29-30, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-6C**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Pierrette Giroux du 28 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 81-82, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-6D** et d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Aurore Larkin du 13 juin 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 6 et du 29 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 326-328, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-6E**.

59. En outre, SGM a admis qu'aucun document, de quelque nature que ce soit, n'existe dans ses archives faisant état d'une plainte, d'une dénonciation ou de l'existence d'abus sexuels, physiques ou psychologiques sur un enfant qui auraient été commis par les Pères Bissonnette ou Trépanier et/ou tout autre religieux Dominicains dans l'un ou l'autre des Établissements durant la période de l'Action collective, tel qu'il appert d'un extrait de la lettre du 7 mai 2025 des avocats de SGM et d'extraits de la lettre du 17 mai 2025 des avocats de SGM annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-7** et tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025

(par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) (pages 325 à 329) (Pièce DD-6E).

60. Au surplus, les Défenderesses en garantie Dominicains ne jouaient aucun rôle dans l'administration et la régie interne des Établissements, tout comme elles n'avaient aucune implication dans la gestion quotidienne de ceux-ci.
61. Conséquemment, les Défenderesses en garantie Dominicains nient que les faits allégués tant dans la DII que dans l'Action en garantie Dominicains infèrent ou démontrent une quelconque connaissance, de surcroît systémique et institutionnelle, par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains d'abus sexuels, physiques ou psychologiques qui auraient été commis dans les Établissements, de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada.

B. *L'absence de négligence systémique et la non-existence d'un quelconque choix des Défenderesses en garantie Dominicains de systématiquement permettre ou camoufler les prétendus abus*

62. Les Défenderesses en garantie Dominicains n'ont aucunement permis que des abus sexuels, physiques ou psychologiques soient commis de manière systémique dans les Établissements à l'encontre des membres du Groupe et n'ont d'aucune façon fait le choix de systématiquement et institutionnellement permettre leur commission et de les ignorer.
63. Au contraire, à la lumière de la liste ci-après, laquelle n'est pas exhaustive, mais vise à fournir quelques exemples, les Défenderesses en garantie Dominicains ont, sur la période de l'Action collective, mis en place et élaboré divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, tant lors du processus d'admission des religieux que pour leur encadrement visant à assurer leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels :
 - a) Conditions d'admission à la profession, au noviciat, dont l'âge minimal de 15 ans révolus et l'absence d'antécédents criminels, tel qu'il appert des Constitutions Pièces DD-1B à DD-1E et du Livre destiné au Père Maître des Novices et des Frères étudiants dans l'Ordre des Frères prêcheurs du 31 mai 1956 (le « **Livre du Maître des Novices** »), annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-8**;
 - b) Imposition d'une année de noviciat ayant pour but la discipline, la formation de l'âme par l'étude attentive des Constitutions, l'apprentissage des vœux par des exercices opportuns ordonnés à « extirper jusqu'à la racine les germes des vices », à « dominer les mouvements de l'âme » et à « acquérir les vertus », tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;
 - c) Exigence d'un exercice spirituel d'au moins huit jours avant de débiter le noviciat, tel qu'il appert des Constitutions, Pièce DD-1B à DD-1E;

- d) Dans le cadre du processus d'admission, une évaluation et enquête détaillée sur les novices est effectuée relativement :
- i. Au tempérament du candidat, sa maturité caractérielle et affective, la droiture de son jugement, sa volonté, sa franchise, les tendances innées ou acquises qu'il manifeste, son équilibre moral, physique et psychique ainsi que ses qualités morales et intellectuelles. Un médecin sera alors toujours consulté et, au besoin, un psychologue également;
 - ii. L'évaluation et l'appréciation de sa vie personnelle antérieure, ses conduites passées, ses relations antérieures, l'éducation qu'il a reçue, ses habitudes de vie de même que ses aptitudes personnelles et professionnelles;
 - iii. L'historique familial du candidat faisant état de l'existence de conditions héréditaires de maladie mentale, de mœurs suspectes ou quelque atavisme;

le tout tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;

- e) Élimination systématique des candidats qui ne peuvent présenter les garanties suffisantes d'équilibre moral, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;
- f) Existence et application de la Règle de Saint-Augustin visant notamment le respect du vœu de chasteté et encourageant tout religieux Dominicain à dénoncer des comportements à son supérieur afin que le comportement soit aussitôt corrigé, laquelle est par ailleurs incompatible avec la « culture du secret » alléguée au para. 74 de la DII et reprochée *mutatis mutandis* dans l'Action en garantie Dominicains, tel qu'il appert de la Règle de Saint-Augustin, Pièce DD-1A;
- g) Reconnaissance que le vœu de chasteté exige une préparation rigoureuse, un travail constant et ne peut être observé sans une vigilance constante. Importance d'instruire clairement le candidat sur l'importance de cet engagement et les obstacles qu'il devra affronter, afin d'éviter des décisions irréfléchies qui compromettent le respect de ce vœu. Des outils concrets doivent accompagner ce discernement : examens psychologiques, accompagnement spirituel et formation progressive. Ces moyens permettent de détecter les immaturités affectives et de fortifier la volonté que l'engagement repose sur une aptitude réelle et non sur un enthousiasme précoce, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;
- h) Imposition, au moins dès 1920, de la règle canonique de la clôture, élément visant à sauvegarder le vœu de chasteté prononcé par les religieux Dominicains, laquelle règle comprend tout couvent ou maison locale habité

par des religieux et l'habitation des religieux dans les maisons locales annexées à une quelconque œuvre de la Province canonique de Saint-Dominique du Canada, tel qu'il appert des Constitutions, Pièce DD-1B à DD-1E;

- i) Instauration, dès le noviciat, de règles strictes visant à faire respecter le vœu de chasteté :
 - i. Dans le cadre de visites à l'extérieur, les novices « doivent surtout éviter, pendant toute leur vie, de se rendre chez des jeunes personnes et des dévotes, car il n'y a rien de plus dangereux pour la pureté; et plusieurs religieux, faute d'avoir été sévères sur ce point, ont perdu leur vocation. »;
 - ii. « [O]bserver une grande retenue dans ses paroles et dans ses regards » avec les personnes du sexe opposé;
 - iii. « [S]ur toute chose, éviter chez les séculiers d'être familier avec les personnes du sexe, comme, par exemple, avec leur épouse, leurs filles ou des amies de la famille, et de s'entretenir avec elles en particulier, à moins que ce ne soit des personnes si âgées et si vénérables que l'entretien ne puisse être suspect. On doit aussi éviter d'aller dans l'appartement des filles de service, pour écarter l'ombre même de tout soupçon. »;
 - iv. En sus du recours à (i) dieu, (ii) l'humilité et (iii) la mortification des sens, « [u]n quatrième moyen pour conserver la chasteté est d'éviter les visites et les entretiens fréquents avec les personnes du sexe, ainsi que le commerce de lettres. Ces rapports sont une source ordinaire de périls et de chutes qui ne sont pas moins nombreuses ni déplorables parce que plusieurs restent inconnues »;
- tel qu'il appert du livre L'instruction des Novices à l'usage des Frères prêcheurs de 1950 (« **Instruction des Novices** »), annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-9**;
- j) Importance de la vie commune et régulière comme outil pour désamorcer le besoin d'évasion et promouvoir le respect du vœu de chasteté. Dès le noviciat, création d'un environnement « d'esprit de famille » puisque la vie communautaire est l'un des piliers de l'Ordre des Dominicains où l'individu s'instruit, se forme à la vertu, s'exerce et s'élève à la contemplation par des exercices communs, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;
- k) Prolongement de la formation du noviciat lors du *studentat*, période de croissance religieuse, doctrinale, intellectuelle, dans l'ordre physique et moral qui prépare au sacerdoce ainsi qu'au ministère apostolique. Le candidat doit posséder les mêmes conditions de maturité et les mêmes

qualités morales. Le maître des étudiants mettra tout son soin à enraciner en profondeur, à cultiver jusqu'à la « maturité l'esprit et les mœurs » que le maître du noviciat leur a inculqués, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;

- l) Prescription d'un examen de conscience, en vertu des Constitutions, qui constitue un exercice de réflexion et de jugement visant à acquérir la maîtrise de soi, à la conquête de l'idéal dominicain, tel qu'il appert des Constitutions Pièce DD-1B à DD-1E et de l'Instruction des Novices, Pièce DD-9;
- m) Assurer l'accompagnement des novices par des accompagnateurs spirituels dûment formés, afin de les soutenir régulièrement par leurs conseils et leurs encouragements, dans leur croissance spirituelle et affective ainsi que dans la conduite de leur vie spirituelle, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8 et tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- n) Réunions des formateurs, en vue d'assurer aux jeunes religieux une formation plus uniforme et plus efficace ainsi que des conférences spirituelles aux religieux étudiants durant les vacances d'été, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- o) Retraites annuelles et conférences suivies de mises en commun et de discussions pour promouvoir la poursuite de leur formation spirituelle et psychoaffective, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- p) Après le noviciat, formation continue et permanente visant à favoriser la maturité et la croissance humaine, ainsi que l'équilibre moral et affectif. Cette formation continue contribue à l'intégration harmonieuse de tous les aspects de la vie consacrée : humain, spirituel, psychologique, pastoral et affectif, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- q) Attribution de responsabilités de formation à des religieux dont la conduite exemplaire et l'influence bienveillante en font des références pour les futurs membres, grâce à leur expérience concrète au sein de l'Ordre et à leur préparation solide pour exercer un rôle éducatif, tel qu'il appert du Livre du Maître des Novices, Pièce DD-8;
- r) Exercice, à chaque année, par les Prieurs provinciaux de leur droit de vigilance par le biais de visites canoniques dans les couvents et maisons locales pour vérifier les aspects intellectuels, spirituels, moraux et disciplinaires de même que le caractère et la conduite des religieux, tel qu'il appert des Constitutions, Pièce DD-1B à DD-1E et tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- s) Rencontres individuelles de chacun des membres d'un couvent par son Prieur conventuel, tel qu'il sera démontré à l'enquête;

- t) Promotion de projets sociaux visant à soutenir la vie spirituelle des communautés locales et à offrir aux religieux des occasions de ressourcement comme des conférences, des lectures et des retraites. Les communautés locales doivent favoriser une éducation continue et constituer pour chacun de leurs membres un environnement stimulant pour un renouvellement constant. La vie communautaire représente un facteur essentiel pour permettre aux religieux de vivre leur engagement de chasteté, tel qu'il sera démontré à l'enquête.
64. Vu ce qui précède, les Défenderesses en garantie Dominicains ont agi de manière prudente et raisonnable afin de prévenir tout abus sexuel, physique et psychologique, le tout en fonction des connaissances, des normes et des usages de l'époque.
65. Compte tenu des mesures mises en place (dont la liste non exhaustive apparaît ci-haut) et vu que les allégations tant de l'Action en garantie Dominicains que de la DII n'infèrent ou ne démontrent aucune quelconque connaissance systémique et institutionnelle des Défenderesses en garantie Dominicains :
- a) Elles n'ont d'aucune façon, systématiquement et institutionnellement, fait le choix de permettre que des abus sexuels, physiques ou psychologiques (s'ils sont démontrés), lesquels sont niés, soient commis à l'endroit des membres du Groupe et de les ignorer, sans tenter de les prévenir ou d'y mettre fin;
 - b) Toute prétention selon laquelle ces dernières auraient systématiquement et institutionnellement étouffé ou camouflé quelque abus que ce soit (s'il était démontré) est intenable.
66. Pour les mêmes raisons, toute prétention selon laquelle les Défenderesses en garantie Dominicains auraient placé leurs propres intérêts au-dessus de ceux des membres du Groupe, en soutenant les prétendus religieux Dominicains qui auraient abusé les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation, est non fondée.

IV. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

67. La responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains ne peut être engagée au chapitre de la responsabilité du fait d'autrui pour les motifs explicités ci-après.
- A. *Les Défenderesses en garantie Dominicains ne sont pas les commettantes des religieux Dominicains qui auraient pu œuvrer dans les Établissements***
68. Si tant est que des religieux Dominicains aient œuvré dans les Établissements pendant la période de l'Action collective, ils n'auraient pu qu'agir à titre de chapelain, d'aumônier, de confesseur, de prêcheur de retraites d'enfants, de curé de paroisses et/ou de religieux assurant le service religieux dans les

Établissements ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature (collectivement, les « **Fonctions** »).

69. Les Fonctions ne peuvent être exercées que par des religieux prêtres (clercs), c'est-à-dire les religieux Pères, et ne peuvent en aucun cas être assumées par des religieux laïcs, à savoir les religieux Frères, lesquels ne sont pas des clercs, tel qu'il appert de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Dominicains.
 70. Les seuls religieux Dominicains auxquels l'Action en garantie Dominicains réfère sont les Pères Bissonnette et Trépanier, SGM imputant à ces religieux les prétendus abus sexuels allégués respectivement par le membre 5 et le membre Pierre Lacombe aux para. 71 f) et 63 de la DII.
 71. Bien que les Pères Bissonnette et Trépanier aient eu des Fonctions à l'Orphelinat Catholique de Montréal durant les périodes d'abus allégués, les Défenderesses en garantie Dominicains nient que la preuve démontre qu'il s'agit en effet de ces derniers.
 72. Tant l'Action en garantie Dominicains que la DII n'allèguent pas d'autres cas d'abus sexuels qui auraient été commis à l'endroit des membres du Groupe par des religieux Dominicains, tout comme elles ne font pas état de cas d'abus physiques ou psychologiques en lien avec des religieux Dominicains.
 73. Cela dit, la responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains pour le fait d'autrui ne peut être engagée en l'instance en ce que les commettantes des religieux Dominicains ayant pu œuvrer dans les Établissements sont :
 - a) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale; et/ou
 - b) SGM et/ou toute entité corporative constituée pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements (à savoir l'entité juridique École Notre-Dame-de-Liesse constituée en 1960 (pièce D-9), l'entité juridique Crèche d'Youville constituée en 1960 (pièce D-10) et l'entité juridique Orphelinat catholique de Montréal constituée en 1916 (pièce D-13)).
- i. L'Archevêque/Corporation archiépiscopale*
74. Quant à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, elle agissait comme commettante de chacun des religieux en ce que :
 - a) Les religieux Dominicains se sont vu attribuer les Fonctions par l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale;
 - b) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale possède la compétence exclusive de procéder à de telles nominations et d'accorder à ces religieux les facultés nécessaires à l'exercice des Fonctions;

- c) En raison de cette compétence exclusive, il lui incombe, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'assurer la surveillance, la direction et la discipline de ces religieux. Ces responsabilités constituent le corollaire de ses prérogatives, à savoir le pouvoir de nomination et d'octroi des facultés/juridiction, le pouvoir de fixer la rémunération, le pouvoir de surveillance et de contrôle ainsi que le pouvoir de révocation;
 - d) Partant, n'eût été de la juridiction et des pouvoirs qui leur ont été expressément conférés par l'Archevêque et par la Corporation archiépiscopale :
 - i) Ceux-ci n'auraient tout simplement pas pu œuvrer dans les Établissements : toutes et chacune des Fonctions ne peuvent être exercées sans l'obtention préalable d'un mandat spécifique de ces derniers et de la juridiction conférée par ceux-ci;
 - ii) Et, partant, ceux-ci n'auraient pu y commettre quelconques abus (lesquels sont niés);
 - e) L'Archevêque et la Corporation archiépiscopale exerçaient une autorité directe et continue sur ces religieux qui étaient sous leur direction et leur contrôle au sein des Établissements.
75. Plus particulièrement, eu égard à la compétence exclusive de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale de nommer les religieux Dominicains dans les Fonctions au sein des Établissements et à son pouvoir de les révoquer :
- a) Quant à la nomination du chapelain, de l'aumônier ou du confesseur dans un institut religieux, elle appartient à l'évêque/archevêque du diocèse/archidiocèse et repose sur une juridiction conférée par celui-ci, tel qu'il appert des canons 529 (aumônier) et des canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-10**, des art. 69 et 87 des Constitutions synodales de 1938, lesquelles sont annexées au soutien des présentes comme **Pièce DD-11** et de l'art. 306 du Synode de Montréal de 1953, lequel est annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-12**;
 - b) Aux termes du Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux, l'évêque/archevêque nomme les confesseurs ordinaires et extraordinaires pour les communautés de religieuses (telle SGM), tel qu'il appert des para. 6 à 8 du Décret *Cum de Sacramentalibus* de la Sacrée Congrégation des Religieux du 3 février 1913 apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 de SGM annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-13**;
 - c) Quant au rôle de curé (ou toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature sur le territoire de l'archidiocèse de Montréal), il est nommé par

l'Archevêque/Corporation archiépiscopale (tel qu'il appert des canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-14**) et il reçoit sa charge pastorale de cette dernière, tout comme sa mission de prêcher (tel qu'il appert de l'art. 289 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11));

- d) Pour chacun de ces rôles, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale devaient obtenir l'approbation, verbale ou écrite, du Supérieur provincial en poste de la province canonique visée des Dominicains. Une fois celle-ci obtenue, l'Archevêque procédait à la nomination officielle du religieux Dominicains et lui octroyait son feuillet de facultés, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- e) D'ailleurs, selon le Synode de 1953, tout prêtre exerçant le ministère dans un diocèse/archidiocèse obtient de l'évêque/archevêque les facultés nécessaires à ses fonctions, tel qu'il appert des art. 7, 46, 50 et 123 du Synode de 1953 (Pièce DD-12);
- f) Les fonctions des curés, des chapelains, des aumôniers et des confesseurs sont également déterminées par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, tel qu'il appert des art. 70 à 72 (aumôniers/chapelains) des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11), des art. 87 à 92 (confesseurs) des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11) et des art. 124, 210, 211, 234 et 309 du Synode de 1953 (aumôniers/chapelains, confesseurs et curés) (Pièce DD-12);
- g) L'Archevêque/ Corporation archiépiscopale a le pouvoir de révoquer les religieux Dominicains qu'il a nommés, tel qu'il appert du canon 192 § 1 et § 3 Code de droit canonique de 1917 (aumônier, chapelain et confesseur) (le « Supérieur légitime » auquel il est fait référence au canon 192 § 1 est l'évêque/archevêque) et des canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917 (curés de paroisse et/ou qui assurent le service religieux dans les Établissements ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature)), annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-15**, ainsi que tel qu'il appert de l'art. 4 de *Loi sur les fabriques*, SQ 1965 c. 7;

le tout, tel qu'il appert de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Dominicains.

76. En l'espèce, l'Archevêque/Corporation archiépiscopale nomme les religieux Dominicains pour œuvrer dans les Établissements pour la période de l'Action collective, tel qu'il sera démontré à l'enquête. À titre d'exemples :
- a) Le 30 août 1958, l'Archevêque renouvelle les facultés du Père Thomas Charland à titre de Confesseur ordinaire de SGM à l'Orphelinat catholique de Montréal, tel qu'il appert d'une lettre du 30 août 1958 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce DD-16**;

- b) Le 14 octobre 1960, l'Archevêque nomme le Père Bernard Trépanier comme Aumônier à l'Orphelinat catholique de Montréal de SGM, tel qu'il appert d'une lettre du 14 octobre 1960 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce DD-17**;
- c) Le 7 octobre 1964, l'Archevêque nomme le Père M.-Maurice Lebrun comme Confesseur ordinaire de la communauté de SGM, tel qu'il appert d'une lettre du 7 octobre 1964 de l'Archevêque invoquée au soutien des présentes comme **Pièce DD-18**.
77. Lors de la prolongation du mandat d'un confesseur dans l'un ou l'autre des Établissements, les religieuses de SGM devaient voter en faveur de cette prolongation :
- « Son Excellence Mgr Conrad Chaumont est venu aujourd'hui à l'Orphelinat, prendre le vote des Sœurs, en faveur où [sic] contre la prolongation du terme de notre confesseur, le Révérend Père Thomas Charland, O.P. »
- [...]
- « Le Rvé. [sic] Père T. Charland O.P. ayant terminé son quatrième triennat comme confesseur de la Communauté, Mgr Conrad Chaumont est venu ce matin prendre les votes des Sœurs, pour ou contre une prolongation de terme. »
- « Le Révérend Père Thomas Charland est renommé pour un cinquième treinnat [sic], comme confesseur de la Communauté. Un message de l'Archevêque nous en apprend la nouvelle ce matin. » [Nos soulignements]
- tel qu'il appert d'extraits des chroniques de SGM pour l'Orphelinat Catholique de Montréal des 15 août (année inconnue), 5 août 1958 et 13 août 1958, en liasse, annexés au soutien des présentes comme **Pièce DD-19**.
78. À l'égard de la rémunération des religieux Dominicains ayant œuvré dans les Établissements, celle-ci est déterminée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, tel qu'il appert des art. 14 §10 et 73 § 1 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11), de la lettre circulaire de l'Archevêque du 6 juillet 1951, annexée au soutien des présentes comme **Pièce DD-20**, de la *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuille des traitements et des tarifs* de l'Archevêque du 1^{er} novembre 1954, annexée au soutien des présentes comme **Pièce DD-21**, des lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955 du Prieur conventuel du Couvent NDG de la province canonique Province Saint-Dominique du Canada à la Mère supérieure de l'Orphelinat catholique de Montréal invoquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-22**, ainsi que de l'art. 4g) de la *Loi sur les fabriques*, SQ 1965 c. 76.
79. Quant au pouvoir de contrôle et de direction de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale :

- a) Les religieux Dominicains exerçant les Fonctions étaient assujettis au pouvoir de supervision de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, à l'instar des prêtres diocésains œuvrant dans l'archidiocèse de Montréal, laquelle avait à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction, tel qu'il appert du canon 631 § 1 du Code de droit canonique de 1917 – prescrivant que ces religieux soient soumis à la juridiction et aux pouvoirs de visite et de correction de l'évêque/archevêque – annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-23** et tel qu'il appert de l'art. 10 de la *Loi des évêques catholiques romains*, SR 1964 c. 30;
- b) L'Archevêque et la Corporation archiépiscopale avaient l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures qui interagissaient, d'une façon ou d'une autre, avec leurs employés, dont les religieux Dominicains ayant œuvré dans l'un ou l'autre des Établissements;
- c) En droit canon, il incombe à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale l'obligation de surveillance et de visite des Établissements, tel qu'il appert des canons 343, 344 § 1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-24**;
- d) À ce titre, l'entente intervenue entre SGM et le Gouvernement du Québec portant sur l'administration et la gestion de l'École Notre-Dame-de-Liesse (pièce D-8) prévoyait déjà, à sa clause 8, en 1935 le droit de l'Archevêque de visiter cet établissement;
- e) Cette obligation se reflète dans le droit particulier de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, SGM étant soumise à la juridiction, à la vigilance et aux visites canoniques de l'archevêque, tel qu'il appert des art. 51 et 52 du Synode de 1953 (Pièce DD-12), de l'art. 85 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11) et tel qu'il appert des art. 323 et 324 des Constitutions de 1930 de SGM (pièce D-2-3), lesquelles énoncent :

« 323. - L'Ordinaire n'a pas le droit de connaître de l'administration temporelle de la maison, ni de s'ingérer dans son gouvernement intérieur, sauf les cas spécifiés dans le Droit Canonique. Mais il a le droit et le devoir de s'enquérir si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions, s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine et aux bonnes mœurs, si la réception des sacrements est régulière et fréquente. Si les supérieures averties de graves abus ne prennent pas des mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même, si cependant il se rencontre des choses de plus grande importance qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au saint Siège. (C.618).

324. - Lorsque l'Évêque, faisant la visite de la maison, interroge les sœurs sur les choses dont il est question à l'article précédent, ou sur ce qui se rapporte à l'Oratoire public, à la sacristie, aux

confessionnaires, les sœurs sont dans l'obligation de répondre selon la vérité, et il est interdit aux supérieures de les détourner en n'importe quelle manière de cette obligation, ou d'empêcher autrement le but de la visite. Ce qui s'applique aussi aux visites qui sont faites par les supérieures majeures et par les visitatrices. »
[Nos soulignements et notre emphase]

- f) L'Archevêque a d'ailleurs fait des visites canoniques dans les Établissements durant la période de l'Action collective, tel qu'il appert des rapports de visites canoniques de l'Archevêque par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-25**;
 - g) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale devait également, chaque année, effectuer des visites pastorales dans son archidiocèse, lesquelles ont « pour but de raffermir ou de rétablir la saine doctrine, la piété et les bonnes mœurs, et d'assurer, en général, le bien de la religion », tel qu'il appert de l'art. 65 du Synode de 1953 (Pièce DD-12);
 - h) L'Archevêque devait, dans la même veine, assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut d'assurer la sécurité des personnes mineures, tel qu'il appert de l'art. 5 de la *Loi sur les fabriques*, SQ 1965 c. 76.
80. Les Défenderesses en garantie Dominicains réitèrent *mutatis mutandis* les para. 12 à 55 de l'*Acte d'intervention forcée de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et al. pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie)* du 1^{er} décembre 2025.
- ii. *SGM et corporations constituées pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements*
81. Quant à SGM et/ou toute entité corporative constituée pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements (collectivement, les « **Entités commettantes** »), ce sont elles qui assuraient la régie interne et la gestion quotidienne des Établissements et assuraient leur administration, tel qu'admis par SGM dans sa défense du 31 mars 2025 (*cf.* : para. 53-54 (École Notre-Dame-de-Liesse et Crèche d'Youville) et para. 70 (Orphelinat catholique de Montréal)).
82. Conséquemment, celles-ci demeuraient responsables d'assurer la sécurité des enfants, ayant de surcroît la garde et devant voir aux soins des mineurs hébergés dans les Établissements.
83. Pour ce qui est de l'École Notre-Dame-de-Liesse, l'entente intervenue entre SGM et le Gouvernement du Québec en 1935 prévoit d'ailleurs expressément que SGM s'engage à offrir tous les soins nécessaires aux enfants sous sa garde, tel qu'il

appert du contrat du 3 septembre 1935 entre SGM et le Gouvernement du Québec, pièce D-8.

84. Il est pour le moins particulier que SGM prétende qu'il revenait aux Défenderesses en garantie Dominicains de veiller à la sécurité des enfants hébergés dans les Établissements, alors que c'est cette dernière qui devait contractuellement assurer leur garde et leur sécurité et qui avait le contrôle quotidien et *de facto* de l'administration des Établissements.
85. Encore plus surprenant : il appert de l'entente de 1935 (pièce D-8) en lien avec l'École Notre-Dame-de-Liesse que SGM était justement payée pour s'occuper de chacun des enfants qui lui étaient confiés, tel qu'il appert de la clause 11 dudit contrat D-8.
86. SGM ne peut sérieusement prétendre que cette obligation de veiller à la sécurité des enfants qui lui revenait incombait aux Défenderesses en garantie Dominicains, lesquelles ne jouaient aucun rôle dans l'administration, la gestion et la régie des Établissements.
87. À ce titre, les directives et instructions données par les Supérieures générales et provinciales du miroir canonique de SGM – lorsqu'elles procédaient aux visites canoniques des Établissements prescrites par les Constitutions de SGM⁵ – faisaient de la surveillance auprès des enfants une règle impérative à respecter en tout temps et en tout lieu :
 - a) La surveillance des enfants est une responsabilité qui incombe aux religieuses SGM dans l'exercice de leur charge au sein des Établissements :

« J'ai recommandé la charité fraternelle, évitant les rapports et toutes paroles propres à troubler la paix et l'union des Sœurs. **J'ai recommandé** aussi la douceur, la patience, **mais surtout la surveillance auprès des enfants, se rappelant toujours la responsabilité qui nous incombe dans l'exercice de notre charge.** » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 21 mai 1929 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26A**;

« J'ai beaucoup insisté sur le devoir de la surveillance, sur la formation à la pudeur et à la modestie. » [Notre soulignement]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 6 septembre 1954 pour la Crèche d'Youville et qu'il appert du

⁵ À savoir les art. 217 et 285 des Constitutions de 1917 de SGM (pièce D-2), les art. 228 et 300 des Constitutions de 1930 de SGM (pièce D-2), les art. 243 et 306 des Constitutions de 1960 de SGM (pièce D-2-4) et les art. 68 et 104 des Constitutions de 1971 de SGM (pièce D-2).

rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 5 mars 1929 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse, du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 21 mars 1930 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse et du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 9 mai 1940 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-26B**;

- b) Il est nécessaire pour elles de surveiller toutes les personnes qui gravitent autour des enfants afin d'assurer leur sécurité :

« Je leur ai rappelé avec quel esprit de foi et de maternel dévouement, elles doivent remplir leurs fonctions de charité auprès de ces chers petits enfants confiés à leurs soins, avec quelle sollicitude elles doivent surveiller toutes les personnes qui travaillent avec elles afin que tous ces enfants soient bien suivis et secourus dans tous leurs besoins ». [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 25 mars 1927 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26C**;

« J'ai rappelé aussi la surveillance à exercer sur la conduite que tiennent les gardes et les employées auprès des enfants; leur donner l'exemple d'une grande bonté et d'un dévouement tout maternels. » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 4 juin 1935 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26D**;

- c) Cette surveillance doit être à ce point « parfaite » que les religieuses SGM « ne doivent pas cesser un seul moment de veiller » sur les enfants :

« Après avoir donné aux Sœurs les avis particuliers qui m'ont semblé nécessaires, je les ai exhortées à se montrer de plus en plus les vraies filles de notre Vénérable Mère en se dévouant sans réserve au bien des enfants qui leur sont confiés : la formation de ces chers enfants reposant sur elles, au physique et au moral, elles ne doivent pas cesser un seul moment de veiller sur eux. » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 14 juin 1930 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26E**;

« J'ai insisté sur la nécessité d'une surveillance parfaite, veillant avec une bonté de mère à tous leurs besoins et de voir à ce que les gardes où [sic] les autres filles attachées au service des

salles soient toutes bonnes et charitables auprès de ces chers petits. » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 31 mars 1930 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26F**;

« Prendre un soin maternel des enfants confiés à leurs soins; autant que possible, **ne pas les laisser trop longtemps seuls avec les aides mais s'assurer par elles-mêmes de leurs besoins**, se rappelant que Notre-Seigneur regarde comme fait à Lui-même, ce que l'on fait à ces chers petits. [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 13 juin 1936 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26G**;

- d) Cette surveillance doit par ailleurs être faite partout où se trouvent les enfants :

« J'ai recommandé d'une manière spéciale **la surveillance partout où sont les enfants**, qu'elle soit attentive, maternelle, qu'elle s'étende à tous leurs besoins, qu'on les traite avec respect et bonté et sans les fatiguer car il faut bien se rappeler que vous répondrez devant Dieu **de ces âmes d'enfants qui vous sont confiées** ». [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 10 mai 1926 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-26H**.

88. En lien avec cette obligation de surveillance des enfants hébergés et de veiller à leur sécurité, les Entités commettantes devaient surveiller le personnel, tant laïc que religieux, qu'elles embauchaient pour œuvrer au sein des Établissements.
89. Quant à l'Orphelinat Catholique de Montréal, l'entente liant SGM à la Corporation des Dames de la Charité de l'Orphelinat de Montréal stipule qu'il revient à SGM d'embaucher et, le cas échéant, de révoquer les employés nécessaires pour l'administration et la régie de cet établissement :

« 2^o Les dites Sœurs de la Charité nommées par la supérieure générale en tel nombre qu'elle le jugera nécessaire, auront **l'administration entière et la régie complète** de l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. **Elles engageront elles-mêmes les employés nécessaires et pourront les décharger quand elles le jugeront opportun**. » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de l'entente entre SGM et Corporation des Dames de la Charité de l'Orphelinat de Montréal du 18 septembre 1915, pièce D-12.

90. D'ailleurs, il appert clairement des rapports annuels des Établissements que le chapelain, résidant ou non, faisait partie du « personnel employé », tel qu'il appert (i) de la pièce D-11, de la lettre du 18 novembre 1950 (pièce D-24) et des exemples de rapports annuels de l'École Notre-Dame-de-Liesse annexés au soutien des présentes comme **Pièce DD-27A**, (ii) de la pièce D-11 et des exemples de rapports annuels pour la Crèche d'Youville annexés au soutien des présentes comme **Pièce DD-27B** et (iii) de la pièce D-15 pour l'Orphelinat catholique de Montréal.
91. Les chapelains étaient en effet rémunérés pour leur ministère, tel qu'il appert des extraits du Registre des recettes de la Province canonique Saint-Dominique du Canada pour les années 1932 à 1966, annexés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce DD-28**, et tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal du conseil conventuel de Notre-Dame-de-Grâce du 16 octobre 1945, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-29**.
92. Comme autre exemple :
- a) Un contrat entre le Prieur conventuel du Couvent de NDG et la supérieure de SGM concernant l'Orphelinat Catholique de Montréal du 3 novembre 1945 fait état des fonctions à exercer par le chapelain de même que sa rémunération à être versée par les Entités commettantes :
- Messe --- Tous les matins à 6.20 heures, excepté le Vendredi et le Samedi Saint, Pendant ces jours, il n'y a que le Chemin de la Croix à 5 heures le Vendredi Saint. Le dimanche, lecture de l'Évangile avec court commentaires.
- [...]
- Confession générale --- Dans la semaine du premier vendredi du mois.
- Catéchisme --- Une fois par semaine dans chaque classe. Jour et hre fixés par le Chapelain, Le maximum des élèves est de 225, divisés en six classes dont 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} [...] 4^{ème} et 5^{ème} année.
- La durée du catéchisme est de un quart d'heure environ dans chaque classe.
- Il serait à souhaiter que le Révérend Père Chapelain prenne contact au moins de temps en temps avec les enfants, surtout les plus grands, quand ils sont en récréation.
- Honoraires --- \$1,000.00 par année
- tel qu'il appert du contrat du 3 novembre 1945 concernant le chapelinat de l'Orphelinat Catholique de Montréal, annexé au soutien des présentes comme **Pièce DD-30**.

93. Cette rémunération était payée par les Entités commettantes, tel qu'il sera démontré à l'enquête et tel que le démontre l'art. 73 § 2 des Constitutions synodales de 1938 (Pièce DD-11), lesquelles précisent que, dans l'éventualité où SGM était incapable d'assurer la rémunération fixée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale (tel qu'explicité au para. 78 ci-avant), elle devait, dans chaque cas, s'entendre avec cette dernière :

« Art. 73. - Traitement. – [...]

§ 2. - La communauté qui serait incapable d'assurer ce traitement, s'entend dans chaque cas avec l'Ordinaire. » [Notre soulignement]

94. L'intervention de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale était par ailleurs requise pour tout différend concernant le chapelinat, tel qu'il appert des lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955, en liasse, Pièce DD-22.
95. Une des Sœurs interrogées au préalable a témoigné en affirmant que les prêtres religieux dispensant des services religieux dans les établissements de SGM étaient rémunérés par SGM, tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de la Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025 (par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix), pages 182-183 (Pièce DD-6E).
96. Compte tenu de ce qui précède, les Entités commettantes étaient les commettantes des religieux Dominicains qui auraient pu œuvrer dans les Établissements sur la période de l'Action collective.

B. *Un religieux membre d'une province canonique n'est pas de ce seul fait un préposé du miroir corporatif de celle-ci*

97. Subsidiairement, SGM a tort de rechercher la responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains pour le fait d'autrui du seul fait qu'un prétendu agresseur serait un membre de la Province canonique Saint-Dominique du Canada.
98. En effet, le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains, de manière continue et systématique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Dominicains).

C. *Un préposé de Dominicains Canada n'est pas de ce seul fait un préposé de Couvent Saint-Hyacinthe et SGM a tort d'invoquer la solidarité à leur égard*

99. Contrairement à ce que SGM prétend, s'il advenait qu'un religieux de la province canonique Saint-Dominique du Canada était, dans une situation précisée donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique (soit Dominicains Canada), il ne pourrait pas être également, de ce seul fait, le préposé de Couvent Saint-Hyacinthe, le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit

canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Dominicains).

100. Comme autre exemple, s'il était démontré que les Pères Bissonnette ou Trépanier avaient commis des abus sexuels à l'endroit du membre Pierre Lacombe ou du membre 5, ils étaient alors membres de la Province canonique Saint-Dominique du Canada, dont le miroir corporatif est Dominicains Canada. Si cette Cour concluait à la responsabilité du miroir corporatif de cette province canonique à titre de commettant pour ces prétendus abus, ce qui est nié, seule la responsabilité de Dominicains Canada pourra être engagée, de tels événements étant étrangers au Couvent Saint-Hyacinthe.
101. À cette même époque, ceux-ci n'étaient pas assignés au Couvent Saint-Hyacinthe et n'avaient aucun lien, de près ou de loin, avec cette entité.
102. L'amalgame que fait SGM quant à une prétendue responsabilité du commettant de l'ensemble des Défenderesses en garantie Dominicains sur une base solidaire est non fondé tant en faits qu'en droit.

D. *L'agression sexuelle d'un mineur par un religieux ne fait pas partie des tâches qui lui sont confiées par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Dominicains tout comme elle n'est pas posée à son bénéfice ou dans son intérêt*

103. Subsidiairement, et à tout événement, les abus sexuels (ou physiques ou psychologiques) que ce religieux pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant.

E. *Absence de responsabilité à titre de mandantes*

104. Quant à la responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains à titre de mandantes, aucun tel reproche n'apparaît à l'Action en garantie Dominicains (qui ne réfère qu'à l'institution juridique de la responsabilité pour la faute d'autrui (*cf.* : para. 28)).
105. À tout événement, s'il devait être démontré que des abus sexuels, physiques ou psychologiques auraient été commis par des religieux Dominicains dans l'un ou l'autre des Établissements, ce qui est nié, la responsabilité des Défenderesses en garantie Dominicains – de surcroît solidaire – ne peut aucunement être engagée à titre de mandantes :
 - a) Il n'existe, tant en faits qu'en droit, aucune relation de mandat entre les Défenderesses en garantie Dominicains et chacun des religieux Dominicains ayant pu œuvrer dans les Établissements et la Demanderesse en garantie;

- b) Subsidiairement, s'il en existe une, ce qui est nié, les prétendus abus n'auraient alors pas été commis dans l'exécution d'un tel prétendu mandat et auraient outrepassé ses limites.

V. CONCLUSION

106. La Défense en garantie Dominicains est bien fondée en faits et en droit.
107. Vu ce qui précède, l'Action en garantie Dominicains est mal fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Défense en garantie;

REJETER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du 9 décembre 2024;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, ce 15 décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses en garantie L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec

800, rue du Square-Victoria bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse / Demanderesse en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA

-et-

LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Demanderesses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL**

Défenderesses en arrière-garantie

**LISTE DE PIÈCES DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE L'ORDRE DES
DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA ET LES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

PIÈCE DD-1 : **A :** Règle de Saint-Augustin

B : *Constitutiones Fratrum Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1920

C : *Constitutiones Fratrum Sacri Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1930

D : *Constitutiones Fratrum S. Ordinis Praedicatorum*, en latin, de 1932

E : Livre des Constitutions et ordination des Frères de l'Ordre des prêcheurs de 1969

F : Statut de la Province Saint-Dominique du Canada de 1969

PIÈCE DD-2 : *Acte pour incorporer Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la province de Québec, du 30 mars 1883*

- PIÈCE DD-3 :** Décret du père Hyacinthe Cormier du 2 juillet 1908, en latin
- PIÈCE DD-4 :** Décret du père Hyacinthe Cormier du 1^{er} octobre 1911, en latin
- PIÈCE DD-5 :** *Loi constituant en corporation l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* du 24 mai 1918
- PIÈCE DD-6 :**
- A :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Estelle Landry du 27 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) pages 3-4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 91-94, en liasse
- B :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Nicole Fournier du 27 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) pages 3-4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 35-36, en liasse
- C :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Dorice Doucet du 28 mai 2025 par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 29-30, en liasse
- D :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Pierrette Giroux du 28 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 4 et (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 81-82, en liasse
- E :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Aurore Larkin du 13 juin 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Dominicains) p. 6 et du 29 mai 2025 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix) pages 182-183 et 325-329, en liasse
- PIÈCE DD-7 :** Extrait d'une lettre du 7 mai 2025 des avocats de SGM et extraits d'une lettre du 17 mai 2025 des avocats de SGM, en liasse
- PIÈCE DD-8 :** Livre destiné au Père Maître des Novices et des Frères étudiants dans l'Ordre des Frères prêcheurs du 31 mai 1956
- PIÈCE DD-9 :** Livre L'Instruction des Novices à l'usage des Frères prêcheurs de 1950
- PIÈCE DD-10 :** Canons 529 (aumônier) et canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917, en liasse

- PIÈCE DD-11 :** Constitutions synodales du diocèse de Montréal de 1938, promulguées en 1938 par Monseigneur Georges Gauthier
- PIÈCE DD-12 :** Le Synode de Montréal de 1953 publié et promulgué par le Cardinal Paul-Émile Léger
- PIÈCE DD-13 :** Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux (apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 de SGM)
- PIÈCE DD-14 :** Canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917, en liasse
- PIÈCE DD-15 :** Canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917, en liasse
- PIÈCE DD-16 :** Lettre du 30 août 1958 de l'Archevêque renouvelant les facultés du Père Thomas Charland
- PIÈCE DD-17 :** Lettre du 14 octobre 1960 de l'Archevêque nommant le Père Bernard Trépanier comme Aumônier
- PIÈCE DD-18 :** Lettre du 7 octobre 1964 de l'Archevêque nommant le Père M.-Maurice Lebrun comme Confesseur ordinaire
- PIÈCE DD-19 :** Extraits des chroniques de SGM pour l'Orphelinat Catholique de Montréal des 15 août (année inconnue), 5 août 1958 et 13 août 1958, en liasse
- PIÈCE DD-20 :** Lettre circulaire du 6 juillet 1951 de l'Archevêque de Montréal
- PIÈCE DD-21 :** *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuille des traitements et des tarifs* du 1^{er} novembre 1954 de l'Archevêque de Montréal
- PIÈCE DD-22 :** Lettres du 17 janvier 1952 et du 3 mai 1955 du Prieur conventuel du Couvent de Notre-Dame-de-Grâce de la province canonique Province Saint-Dominique du Canada à la Mère supérieure de l'Orphelinat catholique de Montréal, en liasse
- PIÈCE DD-23 :** Canon 631 § 1 du Code de droit canonique de 1917
- PIÈCE DD-24 :** Canons 343, 344 § 1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917, en liasse

- PIÈCE DD-25 :** Rapports de visites canoniques de l'Archevêque de Montréal par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961, en liasse
- PIÈCE DD-26 :**
- A :** Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 21 mai 1929 pour l'Orphelinat catholique de Montréal
- B :** Rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 6 septembre 1954 pour la Crèche d'Youville, rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 5 mars 1929 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse, rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 21 mars 1930 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse et rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 9 mai 1940 pour l'Orphelinat catholique de Montréal, en liasse
- C :** Rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 25 mars 1927 pour la Crèche d'Youville
- D :** Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 4 juin 1935 pour la Crèche d'Youville
- E :** Rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 14 juin 1930 pour l'Orphelinat catholique de Montréal
- F :** Rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 31 mars 1930 pour la Crèche d'Youville
- G :** Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 13 juin 1936 pour la Crèche d'Youville
- H :** Rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 10 mai 1926 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse
- PIÈCE DD-27 :**
- A :** Exemples de rapports annuels de l'École Notre-Dame-de-Liesse, en liasse
- B :** Exemples de rapports annuels pour la Crèche d'Youville, en liasse
- PIÈCE DD-28 :** Extraits du Registre des recettes de la Province canonique Saint-Dominique du Canada pour les années 1932 à 1966, en liasse
- PIÈCE DD-29 :** Procès-verbal du conseil conventuel de Notre-Dame-de-Grâce du 16 octobre 1945

PIÈCE DD-30 : Contrat entre le Prieur conventuel du Couvent de Notre-Dame-de-Grâce et la supérieure de SGM concernant l'Orphelinat Catholique de Montréal du 3 novembre 1945

Montréal, ce 15 décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses en garantie L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la Province de Québec

800, rue du Square-Victoria bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001082-201

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX ET AL.**

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA ET AL.**

Demandereses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE
DE MONTRÉAL ET AL.**

Défenderesses en arrière-garantie

10822/331080.00002

BF1339

**DÉFENSE EN GARANTIE ÉCRITE (DOMINICAINS)
ET LISTE DE PIÈCES DD-1 À DD-30**

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600